

Affaire C-391/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 juin 2022

Juridiction de renvoi :

Pécsi Törvényszék (cour de Pécs, Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

7 juin 2022

Partie requérante :

Tüke Busz Közösségi Közlekedési Zrt.

Partie défenderesse :

Nemzeti Adó – et Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Ordonnance

de la Pécsi Törvényszék

[OMISSIS]

Requérante :

Tüke Busz Közösségi Közlekedési Zrt.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Défenderesse :

NAV Fellebbviteli Igazgatósága

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Objet du litige :

Contentieux administratif en matière fiscale

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

Dispositif

La Pécsi Törvényszék (cour de Pécs) [OMISSIS] saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'obtenir une réponse à la question de savoir si

la décision que le Nemzeti Adó – és Vámhivatal a rendue dans la présente affaire, de même que la pratique de cette autorité, en vertu desquelles « le transport régulier de voyageurs n'inclut pas le kilométrage nécessaire à l'entretien des moyens de transport utilisés à cet effet, ainsi qu'au ravitaillement en carburant », sont compatibles avec les dispositions de la directive 2003/96/CE du Conseil (27 octobre 2003) restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

[OMISSIS] [éléments de droit procédural national]

Motifs

I. Résumé succinct des faits de l'espèce

Au cours de la période examinée (2017), la requérante a exercé une activité de transport de voyageurs sur le fondement d'un contrat de service public. Elle a demandé le remboursement des droits d'accise sur le gazole à usage commercial lié à cette activité de transport de voyageurs. L'administration fiscale a constaté que la requérante avait fait valoir son droit à remboursement des droits d'accise en ce qui concerne non seulement le gazole utilisé pour cette activité de transport proprement dite, mais aussi celui utilisé pour assurer la capacité de fonctionnement des véhicules (réparation, entretien, ravitaillement en carburant). Par conséquent, l'administration fiscale a augmenté les droits d'accise sur les produits énergétiques combustibles pour les mois de janvier à décembre 2017 du montant des droits d'accise récupérés figurant sur les feuilles de route émises pendant la période de réparation et d'entretien.

La défenderesse dans cette affaire s'est référée à des arrêts antérieurs, en faisant valoir ce qui suit.

Dans le cadre de l'activité de transport, la requérante avait la qualité de prestataire de services, et ses clients, celle de voyageurs.

En droit civil, la notion de prestation de services est définie comme étant un comportement qu'un créancier peut, sur le fondement d'un contrat, exiger de la part d'un débiteur.

Une prestation de services est une relation juridique entre un créancier et un débiteur dans le cadre de laquelle le débiteur réalise une prestation en faveur du créancier en échange d'une contrepartie qui est liée à la prestation réalisée. La

requérante avait l'obligation de fournir le service de transports de voyageurs, les créanciers étaient les voyageurs qui avaient recours à ce service, et tout service auxiliaire lié à ce service ne se conçoit qu'en rapport avec ces personnes. Seule une prestation qui se rattache à l'obligation principale est qualifiable de prestation auxiliaire, par exemple la mise à disposition de l'air conditionné ou d'un chauffage. Cela comprend également – par exemple – le transport de bagages, de chiens ou de bicyclettes. Ces prestations de services ont ceci de commun qu'elles émanent du débiteur, c'est-à-dire de la requérante, et que leur destinataire est la personne du créancier, c'est-à-dire les voyageurs, et que ce service auxiliaire peut être accompli à titre onéreux (par exemple, le transport de chiens, de vélos, de bagages est facturé séparément).

La réparation et l'entretien des bus ne sauraient s'inscrire dans ce schéma. Ce n'est pas le client de la prestation de service, autrement dit le voyageur, qui est le sujet de cette relation juridique, ce n'est pas entre lui et le débiteur, c'est-à-dire la requérante, que se déroule le comportement correspondant. Cette activité (réparation, entretien) permet à la requérante d'assurer une des conditions fondamentales de son fonctionnement, et celle-ci n'est pas, dans ce cadre, le prestataire du service, mais en est la cliente. Les voyageurs ne sont sous aucune forme que ce soit partie à cette obligation, dont il est encore plus difficile de soutenir qu'elle aurait un caractère onéreux à leur égard et qu'ils devraient payer – à la requérante – des coûts de réparation et d'entretien, en ce sens que celle-ci, en tant que prestataire de service, répercuterait ces coûts sur eux d'une manière qui puisse être mise en évidence.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la pratique de l'administration fiscale consiste à permettre au prestataire de déduire les droits d'accise pour les opérations de transport concrètes, mais pas pour les trajets qu'il effectue pour entretenir les autobus, faire réparer les défauts techniques ou faire le plein.

Pour les raisons susmentionnées, la défenderesse, dans sa décision, a déclaré illégale la récupération par la requérante des droits d'accise afférents au kilométrage lié à la réparation et à l'entretien des véhicules.

II. Les règles de droit national pertinentes

En vertu de l'article 7 de a jövedéki adóról és a jövedéki termékek forgalmazásának különös szabályairól szóló 2003. évi CXXVII. törvény (loi n° CXXVII. de 2003, relative aux droits d'accise et à la commercialisation des produits soumis à accise, ci-après l'« ancienne loi relative aux droits d'accise »), aux fins de l'application de cette même loi, on entend par :

51. gazole à usage commercial : gazole relevant de l'article [52], paragraphe 1, sous d), qui est utilisé aux fins ci-après :

- a) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés (tracteur

- routier) destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes, ou
- b) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3, au sens d'a közúti járművek műszaki megvizsgálásáról szóló miniszteri rendelet (décret ministériel relatif au contrôle technique des véhicules routiers).

L'article 3, paragraphe 2, d'a jövedéki adóról szóló 2016. évi LXVIII. törvény (loi LXVIII de 2016 relative aux droits d'accise, ci-après la « nouvelle loi relative aux droits d'accise ») énonce que, s'agissant de la taxation des produits énergétiques dans le cadre de l'application de cette même loi, on entend par :

21. gazole à usage commercial : gazole qui est utilisé aux fins ci-après :

- a) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés (tracteur routier) destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes, ou
- b) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3, au sens du décret ministériel relatif au contrôle technique des véhicules routiers.

En vertu de l'article 113, paragraphe 3, de la nouvelle loi relative aux droits d'accise, toute personne exploitant pour le transport local et interurbain des autobus et des autocars de la catégorie M2 et de la catégorie M3, telles que définies dans le décret ministériel relatif au contrôle technique des véhicules routiers, a droit au remboursement de la taxe sur le gaz naturel utilisé pour cette activité.

L'article 2, point 29, d'a személyszállítási szolgáltatásokról szóló 2012. évi XLI. törvény (loi XLI de 2012 relative aux services de transport de voyageurs) définit les transports publics de voyageurs comme étant des services de transport de voyageurs au sens de l'article 2, sous a), du règlement (CE) n° 1370/2007, effectués sur le fondement d'un contrat de service public.

L'article 2, point 30, de cette même loi définit les services de transport de voyageurs comme étant un transport de voyageurs effectué au moyen d'un véhicule tel que déterminé dans cette même loi, sur le fondement d'un contrat et contre paiement, ainsi que les services accessoires qui s'y rattachent.

En vertu de l'article 152, sous h), de la nouvelle loi relative aux droits d'accise, cette dernière est destinée à assurer la conformité de la législation nationale aux actes du droit de l'Union suivants : décision d'exécution 2012/209/UE de la Commission, du 20 avril 2012, relative à l'application des dispositions en matière

de contrôles et de circulation de la directive 2008/118/CE du Conseil à certains additifs, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE du Conseil.

III. Dispositions pertinentes du droit de l'Union

Article 2, sous a) et e), du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « transports publics de voyageurs », les services de transport de voyageurs d'intérêt économique général offerts au public sans discrimination et en permanence ;
- e) « obligation de service public », l'exigence définie ou déterminée par une autorité compétente en vue de garantir des services d'intérêt général de transports de voyageurs qu'un opérateur, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas ou n'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions sans contrepartie.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), les contrats de service public et les règles générales établissent clairement les obligations de service public, définies dans le présent règlement et spécifiées conformément à son article 2 bis, dont l'opérateur de service public doit s'acquitter, ainsi que les zones géographiques concernées.

L'article 7 de la directive 2003/96/CE du Conseil définit la notion de gazole à usage commercial.

(3) Par « gazole à usage commercial utilisé comme carburant », on entend le gazole utilisé comme carburant aux fins ci-après :

- b) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3, au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

IV. Éléments de fait et de droit justifiant l'introduction de la procédure de renvoi préjudiciel

La requérante a indiqué dans sa demande d'introduction d'une procédure de renvoi préjudiciel qu'elle n'était pas parvenue à trouver un arrêt de la Cour susceptible de l'aider à interpréter le droit. Elle a donc suggéré à la juridiction de

céans d'engager la procédure de décision préjudicielle, afin de lever l'incertitude concernant l'interprétation linguistique du droit. Selon elle, l'introduction de la procédure de décision préjudicielle est également justifiée par le fait que, pour autant qu'elle sache, toutes les sociétés de transport routier de voyageurs, sans exception (y compris celles dont le propriétaire est l'État), agissent de la même manière qu'elle lorsqu'elles accomplissent leurs obligations fiscales, de sorte que c'est l'ensemble de cette branche qui est dans l'incertitude en ce qui concerne cette question. En invoquant l'article 113, paragraphe 3, de la nouvelle loi, elle a souligné que, dans le cas des bus fonctionnant au gaz naturel, cette disposition permet le remboursement des droits d'accise afférents au gaz utilisé pour l'activité (c'est-à-dire pas seulement pour le transport des passagers), et qu'il serait donc injustifié qu'une règle différente ait été adoptée en ce qui concerne le remboursement des droits d'accise sur le gazole.

[OMISSIS]

[éléments de droit procédural national]

Pécs, le 7 juin 2022

[OMISSIS]

[signature]